

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. 1945-1949 1945**

3 (9.10.1945)



# JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE  
GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

*Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland*

Ordonnances, Arrêtés et Règlements, Décisions réglementaires,  
Décisions, Circulaires, Avis, Communications, Informations,  
Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen,  
Bestimmungen, Runderlasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen,  
Amtl. Veröffentlichungen.

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information.

Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Direction Générale de la Justice à Baden-Baden — S. P. 50403 —

Abonnement: 25 numéros, 10 Marks.

Abonnement: 25 Blätter: 10 M.

## SOMMAIRE

## INHALT

Pages

Ordonnance N° 7 sur la révision et la grâce en matière de condamnations prononcées par les tribunaux de Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation . . . . .	15
Arrêté N° 7 de l'Administrateur Général organisant la délégation supérieure de la Sarre . . . . .	17
Arrêté N° 8 de l'Administrateur Général organisant la délégation supérieure de Bade . . . . .	17
Arrêté N° 9 de l'Administrateur Général organisant la délégation supérieure du Palatinat et de Hesse-Rhénanie . . . . .	17
Décision N° 6 de l'Administrateur Général, nommant les membres de la Chambre de Révision . . . . .	18
Décision N° 7 de l'Administrateur Général, nommant les membres de la Commission des Grâces . . . . .	18

## ORDONNANCES DU COMMANDANT EN CHEF

**ORDONNANCE N° 7 sur la révision et la grâce en matière de condamnations prononcées par les tribunaux de Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation.**

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,

Sur la proposition de l'Administrateur Général, Adjoint au Commandant en Chef pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation,

Vu le décret du 15 juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne,

Vu l'ordonnance N° 1 du 18 juillet du Commandant en Chef Français en Allemagne,

Vu l'ordonnance N° 2 du Commandement Suprême Interallié sur les Tribunaux de Gouvernement Militaire,

ORDONNE :

**ARTICLE PREMIER** — Les décisions des tribunaux de Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation pourront être soumises à révision dans les conditions précisées ci-après.

**ART. 2** — Une Chambre de Révision est créée au siège de la Direction Générale de la Justice du Gouvernement Militaire de la Zone Française. Elle statue sur les recours formés contre les décisions des tribunaux de Gouvernement Militaire par :

1° le prévenu dont la peine excède 5 ans d'emprisonnement ou 25.000 Marks d'amende,

## VERORDNUNGEN

**VERORDNUNG Nr. 7 betreffend Revision und Gnadenerweis im Falle von Verurteilungen durch Gerichte des Gouvernement Militaire im französischen Besetzungsgebiet.**

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général, Adjoint au Commandant en Chef pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation unter Bezugnahme auf Erlaß vom 15. Juni 1945 über die Errichtung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, Verordnung Nr. 1 des Commandant en Chef Français en Allemagne vom 18. Juli 1945, Verordnung Nr. 2 des alliierten Oberbefehlshabers über die Bildung von Gerichtshöfen des Gouvernement Militaire folgende

### VERORDNUNG

**ARTIKEL 1.** Die Entscheidungen der Gerichte des Gouvernement Militaire im französischen Besetzungsgebiet unterliegen gemäß nachstehenden Bestimmungen der Revision.

**ART. 2.** Am Sitze der Justiz-Generaldirektoren des Gouvernement Militaire wird eine Revisionskammer gebildet, die über die Anfechtungen gegen Urteile der Gerichte des Gouvernement Militaire entscheidet. Anfechtungsberechtigt sind

1. der Angeklagte, wenn er zu einer Freiheitsstrafe von mehr als 5 Jahren oder zu einer Geldstrafe von mehr als 25 000 Mark verurteilt worden ist.

2. die Anklagebehörde nach Maßgabe der Bestimmung des nachfolgenden Artikels 7.



2° le Ministère Public dans les conditions indiquées à l'article 7,

3° le Directeur Général de la Justice dans le cas prévu à l'article 8

ART 3 — La Chambre de Révision se compose :

1° du Directeur Général de la Justice ou d'un magistrat par lui délégué, Président.

2° de quatre membres choisis parmi les magistrats appartenant aux services judiciaires des Tribunaux de Gouvernement Militaire et désignés par l'Administrateur Général sur la proposition du Directeur Général de la Justice.

En l'absence du Président ou de son délégué les fonctions de Président seront exercées par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les décisions sont valablement prises par trois magistrats siégeant

ART. 4 — En cas de condamnation à la peine de mort, le dossier de la procédure devra obligatoirement être soumis à la Chambre de Révision.

ART. 5 — Dans ce cas, le dossier sera transmis, sans délai, par le Ministère Public au Directeur Régional de la Justice.

Deux rapports distincts du Président et du Ministère Public sur l'opportunité de ramener la peine à exécution seront joints au dossier.

Le Directeur Régional de la Justice transmettra le dossier, sans délai, à la Chambre de Révision qui statuera dans les cinq jours de la réception des pièces. En cas de confirmation, elle transmettra le dossier, accompagné d'une copie de la décision, à la Commission des Grâces instituée à l'article 13 ci-après.

ART. 6 — Le prévenu peut se pourvoir dans les dix jours du prononcé du jugement contre toute décision de condamnation autre que la peine de mort et dans le cadre de l'article 2 1°

ART. 7 — Le Ministère Public a la faculté de se pourvoir contre toute décision de condamnation dans le délai de deux mois.

ART. 8 — Si le tribunal de Gouvernement Militaire a prononcé la relaxe du prévenu, le Ministère Public a la faculté de saisir le Directeur Régional d'un rapport sur l'opportunité de déférer la décision à la Chambre de Révision.

Le Directeur Régional transmettra ce rapport avec ses observations, ensemble le dossier, au Directeur Général de la Justice, lequel pourra saisir la Chambre de Révision.

ART. 9 — La Chambre de Révision pourra, dans tous les cas, soit confirmer la décision, soit en prononcer l'annulation en ordonnant le renvoi de l'affaire devant un tribunal de Gouvernement Militaire, soit enfin infirmer la décision en statuant à nouveau.

ART. 10 — La Chambre de Révision, après lecture du rapport écrit d'un de ses membres, statue sur pièces. Le prévenu aura la faculté de produire un mémoire.

ART. 11 — Les décisions de la Commission de Révision ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

ART. 12 — Toute décision définitive des tribunaux de Gouvernement Militaire ou de la Chambre de Révision peut donner lieu à l'exercice du droit de grâce du Commandant en Chef Français en Allemagne.

ART. 13 — Les dossiers des décisions, objet d'un recours en grâce ou d'une proposition de grâce, devront être soumis pour avis à une Commission des Grâces près le Général Commandant en Chef, composée d'un officier de justice, président, et de deux membres désignés par décision de l'Administrateur Général.

ART. 14 — Les articles 5, paragraphe h, VI et VII de l'ordonnance N° 2 du Commandement Suprême Interallié sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-dessus.

ART. 15 — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la Zone Française d'occupation et immédiatement applicable à toutes les décisions des Tribunaux de Gouvernement Militaire, même antérieures à sa promulgation.

BADEN-BADEN, le 22 août 1945.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne.

P. KOENIG

3. der Justiz-Generaldirektor beim Vorliegen der Voraussetzungen des nachfolgenden Artikels 8.

ART. 3. Die Revisionskammer wird gebildet aus

1. dem Justiz-Generaldirektor oder einem von ihm delegierten richterlichen Beamten als Präsidenten.

2. vier der Gerichtsbarkeit des Gouvernement Militaire angehörenden Mitgliedern, die auf Vorschlag des Justiz-Generaldirektors vom Administrateur Général ernannt werden.

Im Falle der Abwesenheit des Präsidenten und des von ihm eingesetzten Delegierten wird das Amt des Präsidenten vom rangältesten, gegebenenfalls dienstältesten Offizier ausgeübt.

Die Revisionskammer kann entscheiden, wenn sie mit 3 richterlichen Beamten besetzt ist.

ART. 4. In Fällen, in denen das Urteil auf Todesstrafe lautet, sind die Gerichtsakten von amtswegen der Revisionskammer vorzulegen.

ART. 5. In allen Fällen des Artikels 4 hat die Anklagebehörde die Akten unverzüglich dem Justiz-Direktor des Gerichtsbezirks zu übermitteln.

Den Akten sind zwei getrennte Berichte mit einer Äußerung über die Zweckmäßigkeit der Strafvollstreckung beizufügen, einer erstattet vom Präsidenten, der andere von der Anklagebehörde.

Der Justizdirektor des Gerichtsbezirks hat die ihm übermittelten Akten unverzüglich an die Revisionskammer weiterzuleiten, die binnen 5 Tagen nach Akteneingang entscheidet.

Im Falle der Urteilsbestätigung hat die Revisionskammer die Akten unter Beifügung einer Abschrift der Entscheidung der Gnadenkommission (Artikel 13) vorzulegen.

ART. 6. Gegen jede andere, eine Verurteilung aussprechende Entscheidung mit Ausnahme der Verurteilung zum Tode kann der Angeklagte vorbehaltlich der Bestimmung des Artikels 2, ja binnen zehn Tagen seit der Urteilsverkündung Revision einlegen.

ART. 7. Der Anklagebehörde steht in allen Fällen der Verurteilung des Angeklagten das Recht der Revision binnen einer Frist von zwei Monaten zu.

ART. 8. Hat das Gericht des Gouvernement Militaire auf Freisprechung des Angeklagten erkannt, so kann die Anklagebehörde sich in einem Bericht, der an den Justizdirektor des Gerichtsbezirks zu richten ist, dafür aussprechen, daß das Urteil der Revisionskammer vorgelegt wird.

In diesem Fall hat der Justizdirektor des Gerichtsbezirks diesen Bericht nebst den Akten, versehen mit seiner Stellungnahme, dem Justiz-Generaldirektor weiterzureichen, der die Revisionskammer mit der Sache befassen kann.

ART. 9. Die Revisionskammer kann in allen Fällen das erste Urteil entweder bestätigen oder unter gleichzeitiger Zurückverweisung an ein Gericht des Gouvernement Militaire aufheben oder im Wege eigener Entscheidung abändern.

ART. 10. Die Revisionskammer entscheidet nach Anhören des von einem ihrer Mitglieder erstatteten schriftlichen Berichts nach Lage der Akten. Der Angeklagte hat das Recht schriftlicher Äußerung.

ART. 11. Die Entscheidungen der Revisionskammer sind weiterer Anfechtung entzogen.

ART. 12. In jedem Falle einer endgültigen Entscheidung der Gerichte des Gouvernement Militaire oder der Revisionskammer kann der Gnadenweg beschritten werden. Das Begnadigungsrecht wird vom Commandant en Chef Français en Allemagne ausgeübt.

ART. 13. In den Fällen, in denen Gnadengesuche oder Begnadigungsvorschläge eingereicht werden, müssen die Akten zur Stellungnahme der Gnadenkommission vorgelegt werden, die beim Generalkommando des Commandanten en Chef gebildet und aus einem Gerichtsoffizier als Präsidenten und zwei durch Verfügung des Administrateur Général ernannten Beisitzern zusammengesetzt sein wird.

ART. 14. Die Artikel 5 Paragraph h, VI und VII der Verordnung Nummer 2 des alliierten Oberbefehlshabers werden außer Kraft gesetzt. An ihre Stelle treten die vorstehenden Bestimmungen.

ART. 15. Diese Verordnung wird im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland veröffentlicht und tritt bezüglich aller Entscheidungen der Gerichte des Gouvernement Militaire, auch der der Veröffentlichung dieser Verordnung vorangegangenen, sofort in Kraft.

BADEN-BADEN, den 22. August 1945.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne

P. KOENIG.



## ARRÊTES (Vertügungen)

**ARRETE N° 7 de l'Administrateur général organisant la délégation supérieure de la Sarre**

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne;

Vu l'arrêté du Commandant en Chef Français en Allemagne du 22 Août 1945 portant délimitation des attributions du Gouvernement Militaire et du Commandement des Troupes;

Sur la proposition du Directeur Général des Affaires Administratives:

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER — Le Gouvernement Militaire pour la province de la Sarre est organisé conformément au tableau ci-dessous:

Délégation Supérieure de la SARRE: Siège SARREBRUCK

Délégations de cercle	Sièges	Circonscriptions allemandes
MERZIG	Merzig	Landkreis de MERZIG
SARRELOUIS	Sarrelouis	Landkreis de SARRELOUIS
OTTWEILER	Ottweiler	Landkreis de OTTWEILER
ST. WENDEL	St. Wendel	Landkreis de ST. WENDEL
HOMBOURG	Hombourg	Landkreis de HOMBOURG
ST. INGBERT	St. Ingbert	Landkreis de ST. INGBERT
SARREBRUCK	Sarrebruck	Landkreis de SARREBRUCK
Campagne		
SARREBRUCK-Ville	Sarrebruck	Landkreis de SARREBRUCK

ART. 2: Le Directeur Général des Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BADEN-BADEN, le 5 Septembre 1945.

L'Administrateur Général  
E. LAFFON

**ARRETE N° 8 de l'Administrateur général organisant la délégation supérieure de Bade**

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation;

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne;

Vu l'arrêté du Commandant en Chef Français en Allemagne du 22 Août 1945, portant délimitation des attributions du Gouvernement Militaire et du Commandement Militaire des troupes;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires Administratives,

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER — Le Gouvernement Militaire de la Province de BADE est organisé conformément au tableau ci-dessous:

Délégation supérieure de Bade: Siège FRIBOURG

Délégations de district	Sièges	Circonscriptions allemandes
1. BADEN-BADEN	BADEN-BADEN	Kreis du Landkommisariat de KARLSRUHE englobé dans la Zone française
2. FRIBOURG	FRIBOURG	Landeskommisariat de FRIBOURG
3. CONSTANCE	CONSTANCE	Landeskommisariat de KONSTANZ

## 1. Baden-Baden

Délégations de cercle	Sièges	Circonscriptions allemandes
RASTATT	RASTATT	Landkreis de RASTATT
BADEN-BADEN	BADEN-BADEN	Stadtkreis de BADEN-BADEN
BUHL	BUHL	Landkreis de BUHL

## 2. Fribourg

Délégations de cercle	Sièges	Circonscriptions allemandes
KEHL	Renchen	Landkreis de KEHL
OFFENBURG	Offenburg	Landkr. de OFFENBURG
WOLFACH	Wolfach	Landkr. de WOLFACH
LAHR	Lahr	Landkr. de LAHR
EMMENDINGEN	Emmendingen	Landkr. de EMMENDINGEN
FRIBOURG (Ville)	Fribourg	Stadtkreis de FRIBOURG
FRIBOURG (Campagne)	Fribourg	Landkreis de FRIBOURG
NEUSTADT	Neustadt	Landkreis de LORRACH
MUEHLHEIM	Mülheim	Landkreis de NEUSTADT
LORRACH	Lorrach	Landkreis de MUEHLHEIM
		Landkreis de LORRACH

## 3 — Constance

Délégations de cercle	Sièges	Circonscriptions allemandes
VILLINGEN	Villingen	Landkreis de VILLINGEN
DONAU-ESCHINGEN	Donau-eschingen	Landkreis de DONAU-ESCHINGEN
STOCKACH	Stockach	Landkreis de STOCKACH
UEBERLINGEN	Überlingen	Landkr. de UEBERLINGEN
CONSTANCE (Ville)	Constance	Landkreis et Stadtkreis de KONSTANZ
CONSTANCE (Campagne)	Constance	Kreis de KONSTANZ
WALDSHUT	Waldshut	Landkreis de WALDSHUT
SAECKINGEN	Säckingen	Landkreis de SAECKINGEN

ART. 2: Le Directeur Général, des Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BADEN-BADEN, le 10. Septembre 1945.

L'Administrateur Général  
E. LAFFON

**ARRETE N° 9 de l'Administrateur général organisant la délégation supérieure du Palatinat et de Hesse-Rhénanie**

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation.

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne,

Vu l'arrêté du Commandant en Chef Français en Allemagne du 22 Août 1945, portant délimitation des attributions du Gouvernement Militaire et du Commandement des Troupes,

Sur la proposition du Directeur Général des Affaires Administratives,

## ARRETE

ARTICLE PREMIER — Le Gouvernement Militaire pour les Provinces du Palatinat et Hesse est organisé conformément au tableau ci-dessous:

Délégation supérieure du Palatinat et de Hesse-Rhénane, siège à NEUSTADT.



I —

Délégations de district	Sièges	Circonscriptions allemandes
HESSE	(Mayence) Gonsenheim	Cercle de HESSE RHENANIE inclus en Zone Française

2 —

Délégations de cercle	Sièges	Circonscriptions allemandes
MAYENCE	Mayence	Landkreis de MAYENCE et Stadtkreis de MAYENCE
BINGEN	Bingen	Landkreis de BINGEN
ALZEY	Alzey	Landkreis d'ALZEY
WORMS	Worms	Landkreis et Stadtkreis de Worms
LUDWIGSHAFEN	Ludwigshafen	Stadtkreis et Landkreis de LUDWIGSHAFEN
FRANKENTHAL	Frankenthal	Stadtkreis et Landkreis de FRANKENTHAL
KIRCHHEIM- BOLANDEN	Kirchheim- bolanden	Landkreis de KIRCHHEIM- BOLANDEN
ROCKEN- HAUSEN	Rockenhausen	Landkreis de ROCKEN- HAUSEN
KUSEL	Kusel	Landkreis de KUSEL

Délégations de cercle	Sièges	Circonscriptions allemandes
KAISERS- LAUTERN	Kaiserslautern	Stadtkreis et Landkreis de KAISERSLAUTERN
DEUX PONTS	Deux Ponts	Stadtkreis et Landkreis de ZWEIBRUCKEN
PIRMASENS	Pirmasens	Stadtkreis et Landkreis de PIRMASENS
NEUSTADT	Neustadt	Stadtkreis et Landkreis de NEUSTADT
SPIRE	Spire	Stadtkreis et Landkreis de SPIRE
GERMERSHEIM	Germersheim	Landkreis de GERMERSHEIM
LANDAU	Landau	Landkreis de LANDAU
BERGZABERN	Bergzabern	Landkreis de BERGZABERN

ART. 2: Le Directeur Général des Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Baden-Baden, le 8 Septembre 1945.

L'Administrateur Général  
E. LAFFON

### DECISIONS (Beschlüsse)

Décision N° 6 de l'Administrateur général, nommant les membres de la Chambre de Révision

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation,

Vu l'ordonnance N° 7 créant une Chambre de Révision des jugements rendus par les tribunaux de Gouvernement Militaire,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

DECIDE :

#### Article unique

Sont nommés membres de la Chambre de Révision:

- 1° — M. l'Officier de Contrôle de 1<sup>ère</sup> Classe,  
ORSAT, Magistrat
- 2° — M. l'Officier de Contrôle de 2<sup>ème</sup> Classe,  
GRANIER, Magistrat
- 3° — M. l'Officier de Contrôle de 2<sup>ème</sup> Classe,  
LEVY, Magistrat
- 4° — M. l'Officier de Contrôle de 2<sup>ème</sup> Classe,  
GARY, Magistrat

Baden-Baden, le 5 septembre 1945.

L'Administrateur Général  
E. LAFFON

Décision N° 7 de l'Administrateur général, nommant les membres de la Commission des Grâces

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation,

Vu l'ordonnance du 22 Août 1945, article 13, créant une Commission des Grâces près le Général Commandant en Chef pour émettre un avis sur les décisions des tribunaux,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

DECIDE :

#### Article unique

Sont désignés pour faire partie de la Commission des Grâces.

1. M. GRANIER, Procureur de la République, Chef de la Justice Française à la Direction Générale de la Justice, membre titulaire.
2. M. LEVY, Conseiller de Cour d'Appel, Chef de la Justice Allemande à la Direction Générale de la Justice, membre suppléant.
3. M. PERIER DE FERAL, Directeur Général, Adjoint des Affaires Administratives, membre titulaire.
4. M. GRAPPIN, chargé de mission au Cabinet de l'Administrateur Général, membre suppléant.
5. M. le Lieutenant-Colonel VERNIER, Chef Adjoint du Cabinet Militaire de l'Administrateur Général, membre titulaire.
6. Le Médecin-Colonel DESPLATS, membre suppléant.

Baden-Baden, le 5 septembre 1945.

L'Administrateur Général  
E. LAFFON